



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Pharmacie veterinaire

Question écrite n° 38499

Texte de la question

M Francis Geng attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la foret sur la loi sur la pharmacie veterinaire de 1976. La procedure des AMM est longue et couteuse et engage la responsabilite civile des laboratoires, ce qui a eu pour effet de diminuer considerablement la panoplie medicamenteuse, pour des especes comme le cheval, car le marche n'est pas suffisant pour rentabiliser de tels investissements. Les veterinaires sont donc obliges de prescrire des medicaments prevus normalement pour d'autres especes. De ce fait, ils engagent leur responsabilite civile, ce qui leur est prejudiciable. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour remedier a cet etat de fait.

Texte de la réponse

Reponse. - La procedure d'autorisation de mise sur le marche des medicaments veterinaires est prevue par la loi no 75-409 du 29 mai 1975. Cette loi n'a fait qu'anticiper sur le droit communautaire puisque deux directives en date du 28 septembre 1981 prevoient des dispositions identiques. En ce qui concerne le probleme souleve, le ministre de l'agriculture et de la foret observe que la possibilite offerte par la reglementation francaise aux veterinaires de prescrire, sous leur responsabilite, l'emploi des medicaments pour des usages autres que ceux pour lesquels ils ont ete autorises, apporte une souplesse d'application tout en fournissant les garanties necessaires vis-a-vis de la sante publique.

Données clés

Auteur : [M. Geng Francis](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38499

Rubrique : Pharmacie

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 janvier 1991, page 251